

ORDRE DU JOUR

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi sera tenue par téléconférence dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville au 201 rue Racine Est, Chicoutimi **le lundi 29 juin 2020, à 13h00.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

2.1 Réunion du 25 juin 2020

3. **DÉROGATIONS MINEURES – ADOPTION**

3.1 Sylvie Boucher – 126, rue Bossuet, Chicoutimi – DM-4487 (id 14185)

3.2 Francis Cantin – 44, rue des Marguerites, Laterrière – DM-4533 (14319)

4. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**

4.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 29870, rue Jobin) (ARS-1271)

4.1.1 Avis de motion

4.1.2 Adoption 1^{er} projet de règlement

4.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 25570, rue Saint-Agnès) (ARS-1296)

4.2.1 Avis de motion

4.2.2 Adoption 1^{er} projet de règlement

4.3 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 84880, rue Pinel) (ARS-1297)

4.3.1 Avis de motion

4.3.2 Adoption 1^{er} projet de règlement

4.4 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64020, rue Jacques-Cartier) (ARS-1300)

4.4.1 Avis de motion

4.4.2 Adoption 1^{er} projet de règlement

5. **REMPACEMENT DE LA PROCÉDURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE**

5.1 Amendement au règlement d'urbanisme

5.2 Dérogations mineures

6. DIVERS

6.1 Service des travaux publics – Transfert budgétaire – Budget d’aide aux organismes 2020 – Fonds d’administration du conseiller Michel Tremblay – Modification de la résolution VS-AC-2020-281

6.2 Service des travaux publics – Transfert budgétaire – Budget d’aide aux organismes 2020 – Fonds d’administration du conseiller Michel Potvin – Modification de la résolution VS-AC-2020-282

7. PÉRIODE D’INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

8. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d’arrondissement de Chicoutimi aura lieu le mardi 21 juillet 2020 à 16 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi à moins que le huis clos ne soit maintenu.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ à Saguenay ce 25^e jour du mois de juin 2020.

L’assistante-greffière

CAROLINE HAMÉL

CH/sg

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

Procès-verbal d'une réunion spéciale par vidéoconférence du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi tenue le 25 juin 2020 à 10 h.

Étaient présents : Marc Pettersen, président et conseiller municipal
 Donald Tremblay, représentant des citoyens du district 7
 Isabelle Gagné, représentante des citoyens du district 9
 Alain Bouchard, représentant des citoyens du district 10
 Pierre Grenon, représentant de l'UPA et représentant du district 12
 Mario Martel, représentant des citoyens du district 11

Également présents : Martin Dion, urbaniste
 Julie Houle, superviseure, Chicoutimi
 André Martin, directeur de l'arrondissement Chicoutimi

Étaient absents : Michel Potvin, conseiller municipal
 Marie-Pierre Desbiens, représentante des citoyens du district 8
 Maxim Pépin Larocque, représentant du secteur social ou communautaire
 Vacant, représentant du milieu socio-économique

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 25 JUIN 2020**
2. **USAGE CONDITIONNEL**
 - 2.1 Jean-Sébastien Brindle – 6441, chemin du Portage-des-Roches-Nord, Laterrière – UC-68 (id-14444)
3. **AMENDEMENTS**
 - 3.1 CIUSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean – 150, rue Pinel, Chicoutimi – ARS-1297 (id-14442)
 - 3.2 Ville de Saguenay – lots 6 074 512, 6 074 513 du cadastre du Québec à l'ouest du 41, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – ARS-1300 (id-14448)
4. **DÉROGATIONS MINEURES**
 - 4.1 Claveau et associés huissiers inc. (Johanne Claveau) – 342, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – DM-4562 (id-14429)
 - 4.2 Sylvain Deschênes – 1371 à 1373, boulevard Renaud, Chicoutimi – DM-4563 (id-14437)
 - 4.3 Eric Vachon – 2015, rue des Colombes, Chicoutimi – DM-4548 (id-14381)
 - 4.4 Errol Fournier – 7032, chemin Saint-Henri, Laterrière – DM-4564 (id-14446)
5. **PIIA**
 - 5.1 Denis Ratté – 456, rue Jean-Paul Sartre, Chicoutimi – PI-3798 (id-14424)
 - 5.2 Claveau et associés huissiers inc. (Johanne Claveau) – 342, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – PI-3802 (id-14431)
 - 5.3 Edith Tremblay – 463, rue de Tilly, Chicoutimi – PI-3804 (id-14438)
 - 5.4 Jean-Denis Allard – 563, rue Jules-Vernes, Chicoutimi – PI-3806 (id-14443)
 - 5.5 Josée Aubry – 756 à 760, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – PI-3808 (id-14432)

- 5.6 Cégep de Chicoutimi (Stéphane Duclos) – 534, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – PI-3809 (id-14445)
- 5.7 Location Eric Guérette et Claudine Thibault SENC – 211, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – PI-3814 (id-14435)

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 25 JUIN 2020

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 25 juin 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. USAGE CONDITIONNEL

2.1 **Usage conditionnel - Jean-Sébastien Brindle – 6441, chemin du Portage-des-Roches-Nord, Laterrière – UC-68 (id-14444)**

AC-CCU-2020-76

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Jean-Sébastien Brindle, 300, rue des Cassias, Chicoutimi, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 6441, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière;

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations des classes d'usages suivantes :

Classes d'usages :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H2 - Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 - Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 – Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) détachée (seulement dans les centres-villes);
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

Une résidence de tourisme est également autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes dans les zones à dominance « CS » pour tout logement faisant partie d'un bâtiment commercial ou de services (mixité d'usage) dans les centres-villes, sans toutefois excéder quatre (4) logements;

Une résidence de tourisme est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- 2° Aucune identification ou enseigne reliées à l'usage complémentaire n'est autorisé à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officiels de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
- 3° Une procuration du propriétaire de l'immeuble est exigée lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme est locataire;
- 4° Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter ce qui suit :
 - Une (1) case pour les deux premières chambre plus une (1) case par chambre supplémentaire.
- 5 Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit :
 - Deux (2) personnes par chambre;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay édicte les critères spécifiques à respecter;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer des locations à court terme d'une habitation de villégiature;

CONSIDÉRANT que le requérant stipule qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour conserver la quiétude du secteur;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer des panneaux décoratifs afin de préserver l'intimité du voisinage;

CONSIDÉRANT que la résidence est desservie par l'installation septique du voisin, ce qui est non conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT la proximité des résidences voisines;

CONSIDÉRANT que les voisins du secteur devraient être informés du projet;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Jean-Sébastien Brindle, 300, rue des Cassias, Chicoutimi, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 6441, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière;

- L'administration de la ville désire rencontrer le requérant afin de valider les points suivants :
 - la capacité et la conformité de la fosse septique;
 - l'installation d'une fosse septique conforme;
 - l'avis des voisins sur le projet.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3. AMENDEMENTS

3.1 Amendement - CIUSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean – 150, rue Pinel, Chicoutimi – ARS-1297 (id-14442)

AC-CCU-2020-77

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par CIUSS du Saguenay Lac-Saint-Jean, 930, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à retirer les normes de lotissement, les marges minimales, les normes de hauteur de la grille des usages et des normes P -15-84880 pour la classe d'usage Établissements de santé et de services sociaux (P2C), soustraire le projet à l'obligation d'aménager des bandes gazonnées le long des limites latérales et arrières, permettre l'aménagement d'aire de stationnement en commun avec la propriété voisine et de ne pas exiger un nombre de cases de stationnement minimum pour la zone 84880;

CONSIDÉRANT que le requérant projette la construction d'une maison des aînées pour 120 résidents sur une propriété institutionnelle;

CONSIDÉRANT que la construction projetée devra débuter en octobre 2020;

CONSIDÉRANT les délais entre l'obtention du contrat et le début des travaux;

CONSIDÉRANT que le requérant demande un assouplissement des normes de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT que les normes de lotissement et de zonage suivantes sont exigées dans la grille des usages et de normes P -15-84880 pour la classe d'usage P2C :

- 60 mètres de profondeur de terrain;
- marge avant de 15 mètres minimum;
- marge latérale de 10 mètres minimum;
- marge latérale sur rue de 15 mètres minimum;
- marge arrière et arrière sur rue de 15 mètres minimum;
- une hauteur de 3 étages maximum.

CONSIDÉRANT que l'implantation projetée sur le plan déposé est de 15 mètres pour la marge avant et de 15 mètres pour la marge latérale sur rue;

CONSIDÉRANT que le bâtiment projeté compte 3 étages, peut-être 4;

CONSIDÉRANT que l'article 1006 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant ne pourra pas respecter cette norme dans les espaces de stationnement et le long du boisé;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 17 de l'article 959 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les résidences pour personnes âgées autonomes ou non autonomes, le nombre minimal de cases requises est de 1 case par 4 chambres ou 10 cases pour les 16 premiers logements plus 1 case par 3 logements supplémentaires;

CONSIDÉRANT que le requérant ne pourra aménager le nombre de cases suffisant sur son terrain;

CONSIDÉRANT que le stationnement sera partagé avec le bâtiment voisin dont l'usage fait partie de la même classe;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter des cases de stationnement sur le terrain voisin qui de nature institutionnelle;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger le maximum de boisé existant où sont situés des sentiers pédestres;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par CIUSS du Saguenay Lac-Saint-Jean, 930, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à retirer les normes de lotissement, les marges minimales, les normes de hauteur de la grille des usages et des normes P -15-84880 pour la classe d'usage Établissements de santé et de services sociaux (P2C), soustraire le projet à l'obligation d'aménager des bandes gazonnées le long des limites latérales et arrières, permettre l'aménagement d'aire de stationnement en commun avec la propriété voisine et de ne pas exiger un nombre de cases de stationnement minimum pour la zone 84880;

Des dispositions seront ajoutées dans la grille des usages et des normes afin d'assouplir les normes et de limiter le déboisement au-delà des besoins nécessaires au projet.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.2 Amendement - Ville de Saguenay – lots 6 074 512, 6 074 513 du cadastre du Québec à l'ouest du 41, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – ARS-1300 (id-14448)

AC-CCU-2020-78

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par la Ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à ajouter des usages résidentiels de moyenne et haute densité H2 - Habitation bifamiliale; H3 - Habitation trifamiliale; H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A; H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B; H6 - Habitation multifamiliale, catégorie C; H8 - Habitation collective; de la grille des usages et des normes pour la zone 64020 pour les lots 6 074 512, 6 074 513 du cadastre du Québec à l'ouest du 41, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que la zone 64020 autorise les classes d'usages suivantes :

- C1a - Commerces et services de proximité;
- C2a - Divertissement commercial;
 - C2a - Divertissement commercial avec lieu de rassemblement;
 - C2c - Commerces d'hébergement et de congrès;
 - C2d - Commerces de restauration.
- C5a - Débits de boisson et danse;
 - I1 - Industries de recherche et de développement;
- P2a - Établissements à caractère religieux;
 - P2b - Établissements d'enseignement;
 - P2c - Établissement de santé et de services sociaux;
 - P2d - Établissements culturels, sportifs et communautaires;
 - P2e - Établissements reliés aux affaires publiques.
- S1 - Services administratifs, financiers et immobiliers;
 - S2 - Services personnels;
 - S3 - Services professionnels et sociaux;
 - S4 - Services particuliers;
 - S5 - Services éducatifs à but lucratif;
 - S6 - Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter les usages résidentiels suivants dans à la grille des usages et des normes 64020;

- H2 - Habitation bifamiliale;
- H3 - Habitation trifamiliale;
- H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A;
- H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B;
- H6 - Habitation multifamiliale, catégorie C;
- H8 - Habitation collective.

CONSIDÉRANT qu'un éventuel projet résidentiel pourrait s'y développer;

CONSIDÉRANT que les usages avaient été retirés de cette zone à cause des critères de décontamination plus sévères par le gouvernement du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à ajouter des usages résidentiels de moyenne et haute densité H2 - Habitation bifamiliale; H3 - Habitation trifamiliale; H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A; H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B; H6 - Habitation multifamiliale, catégorie C; H8 - Habitation collective; de la grille des usages et des normes pour la zone 64020 pour les lots 6 074 512, 6 074 513 du cadastre du Québec à l'ouest du 41, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi;

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATIONS MINEURES

4.1 Dérogation mineure – Claveau et associés huissiers inc. (Johanne Claveau) – 342, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – DM-4562 (id-14429)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Claveau et associés huissiers inc. (Johanne Claveau), 683, route de Tadoussac, Chicoutimi, visant à autoriser la réduction de la zone tampon entre un usage commercial et de service et un usage résidentiel à moins de 4 mètres le long de la ligne latérale gauche et la ligne latérale droite, à 1 mètre sur une partie de la limite arrière, que la zone tampon répond partiellement aux critères d'aménagement, l'ajout de 2 cases de stationnement, dont les manœuvres, se font à l'extérieur de l'aire de stationnement, de régulariser 2 cases de stationnement, dont les manœuvres, se font à l'extérieur de l'aire de stationnement, sur un immeuble situé au 342, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT qu'un changement d'usage résidentiel à un usage commercial sera effectué dans un bâtiment situé au 342, rue Jacques-Cartier;

CONSIDÉRANT que l'article 1003 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage est assujettie aux prescriptions suivantes :

- 1° La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4,0 mètres;
- 2° Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :
 - a) En cour avant de 1,2 mètre;

- b) En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 1019;
- 3° Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4,0 mètres;
- 4° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements existants le long des lignes latérales et droites;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une aire de stationnement en cour arrière à 1 mètre de la ligne arrière et 2 mètres de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT que le requérant mentionne qu'il ne couperait seulement qu'un pommier;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 575 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une aire de stationnement de plus de 3 cases doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 575 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager 2 cases de stationnement dans la cour avant avec recul sur la rue Jacques-Cartier;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser 2 cases de stationnement existantes dans la cour avant avec recul sur la rue Jacques-Cartier;

CONSIDÉRANT que le requérant aménagerait 9 cases de stationnement supplémentaires alors que 6 sont requises;

CONSIDÉRANT que le terrain est déjà aménagé avec la présence de nombreux arbres;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication la demande de dérogation mineure présentée par Claveau et associés huissiers inc. (Johanne Claveau), 683, route de Tadoussac, Chicoutimi, visant à autoriser la réduction de la zone tampon entre un usage commercial et de service et un usage résidentiel à moins de 4 mètres le long de la ligne latérale gauche et la ligne latérale droite, à 1 mètre sur une partie de la limite arrière, que la zone tampon répond partiellement aux critères d'aménagement, l'ajout de 2 cases de stationnement, dont les manœuvres, se font à l'extérieur de l'aire de stationnement, de régulariser 2 cases de stationnement, dont les manœuvres, se font à l'extérieur de l'aire de stationnement, sur un immeuble situé au 342, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi;

La proposition ayant été acceptée à la majorité, Isabelle Gagné et Mario Martel ayant voté contre.

4.2 Dérogation mineure – Sylvain Deschênes – 1371 à 1373, boulevard Renaud, Chicoutimi – DM-4563 (id-14437)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Deschênes, 1373, boulevard Renaud, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage attenant avec une marge latérale du mur opposé de 1,22 mètre au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 1371 à 1373, boulevard Renaud, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant au mur latéral d'un bâtiment principal est permis, à la condition que la marge latérale opposée du bâtiment principal soit d'au moins 1,5 mètre, sans toutefois être inférieur à la marge latérale minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour un nouveau bâtiment;

CONSIDÉRANT que la marge latérale gauche du bâtiment principal est de 1,22 mètre;

CONSIDÉRANT qu'il y aura suffisamment d'espace du côté droit entre le garage projeté et la limite du terrain;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Deschênes, 1373, boulevard Renaud, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage attenant avec une marge latérale du mur opposé de 1,22 mètre au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 1371 à 1373, boulevard Renaud, Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 Dérogation mineure – Eric Vachon – 2015, rue des Colombes, Chicoutimi – DM-4548 (id-14381)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Éric Vachon, 2015, rue des Colombes, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une hauteur de 6,10 mètres au lieu de 5 mètres avec une hauteur de comble de 3,02 mètres au lieu de 1,8 mètre avec un escalier permanent donnant accès au comble, sur un immeuble situé au 2015, rue des Colombes, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le dossier a été différé par le conseil d'arrondissement du 16 juin 2020 afin que le requérant fournisse des informations supplémentaires, soit la différence de hauteur avec la résidence et la localisation du garage détaché ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que la hauteur du comble est limitée à 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT le paragraphe 17 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 5,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter son garage détaché en cour arrière sur une partie d'affleurement rocheux à plus de 150 pieds de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le garage serait loin de la rue, mais sur une partie surélevée du terrain ce qui aura pour effet d'augmenter la hauteur du garage;

CONSIDÉRANT qu'avec les informations fournies par le requérant, la hauteur du garage dépasserait la hauteur de la résidence d'environ 1,4 mètre (environ 4 pieds, 8 pouces) dû à la différence d'altitude du sol entre la résidence et le site du garage projeté, soit environ 2,1 mètres (7 pieds) ;

CONSIDÉRANT qu'abaisser la hauteur du garage contribuerait à diminuer l'impact par rapport à la maison malgré la distance avec la rue et la résidence existante ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable d'autoriser un escalier donnant accès au comble et constituerait un précédent;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les

dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Éric Vachon, 2015, rue des Colombes, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une hauteur maximale de 5,50 mètres au lieu de 5 mètres avec une hauteur de comble maximale de 2,1 mètres au lieu de 1,8 mètre, sur un immeuble situé au 2015, rue des Colombes, Chicoutimi;

DE REFUSER la construction d'un garage détaché d'une hauteur de 6,10 mètres au lieu de 5 mètres avec une hauteur de comble de 3,02 mètres au lieu de 1,8 mètre avec un escalier permanent donnant accès au comble

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 Dérogation mineure – Errol Fournier – 7032, chemin Saint-Henri, Laterrière – DM-4564 (id-14446)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Errol Fournier, 7032, chemin Saint-Henri, Laterrière, visant à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment principal avec une marge arrière de 12,63 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 7032, chemin Saint-Henri, Laterrière;

CONSIDÉRANT que pour une habitation de villégiature (H10), la marge arrière prescrite à la grille des usages et des normes est de minimum 20 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir sa résidence à 12,63 mètres au lieu de 20 mètres de la limite arrière de terrain;

CONSIDÉRANT que la résidence existante est située à 15,06 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté est situé à l'extérieur de la bande de protection riveraine et de la zone inondable;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les

dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Errol Fournier, 7032, chemin Saint-Henri, Laterrière, visant à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment principal avec une marge arrière de 12,63 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 7032, chemin Saint-Henri, Laterrière;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5. PIIA

5.1 PIIA – Denis Ratté – 456, rue Jean-Paul Sartre, Chicoutimi – PI-3798 (id-14424)

AC-CCU-2020-79

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Denis Ratté, 456, rue Jean-Paul-Sartre, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'une piscine hors terre avec construction d'un patio ;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11 : secteur du Quartier modèle;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une piscine hors terre (15 pieds) en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer un patio en bois traité de couleur brune;

CONSIDÉRANT que le nouveau patio devrait être de la même couleur que la terrasse existante;

CONSIDÉRANT qu'une haie dissimule en partie le patio à partir de la rue;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Denis Ratté, 456, rue Jean-Paul-Sartre, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'une piscine hors terre avec construction d'un patio;

Adoptée à l'unanimité.

5.2 PIIA – Claveau et associés huissiers inc. (Johanne Claveau) – 342, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – PI-3802 (id-14431)

AC-CCU-2020-80

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Claveau et associés huissiers inc. (Johanne Claveau), 683, route de Tadoussac, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement de cases de stationnement en cour avant et l'aménagement d'une aire de stationnement en cour arrière et l'ajout d'une enseigne au mur de 0,9 mètre par 0,9 mètre au 342, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application résidentiel);

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager 2 cases de stationnement dans la cour avant avec recul sur la rue Jacques-Cartier;

CONSIDÉRANT que le requérant aménagerait 9 cases de stationnement supplémentaires alors que 6 sont requises;

CONSIDÉRANT que le requérant aménagera une haie devant le stationnement et conservera plusieurs arbres existants ;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une enseigne de 0,9 mètre par 0,9 mètre (3 pieds par 3 pieds) entre les fenêtres sur la façade avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que sur le projet déposé avec la demande, l'enseigne s'intègre mal à cet endroit dans les dimensions demandées ;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER EN PARTIE la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Claveau et associés huissiers inc. (Johanne Claveau), 683, route de Tadoussac, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement de cases de stationnement en cour avant et l'aménagement d'une aire de stationnement en cour arrière et l'ajout d'une enseigne au mur de 0,9 mètre de largeur par 0,61 mètre de hauteur au 342, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi;

DE REFUSER l'ajout d'une enseigne au mur de 0,9 mètre par 0,9 mètre ;

Adoptée à l'unanimité.

5.3 PIIA – Edith Tremblay – 463, rue de Tilly, Chicoutimi – PI-3804 (id-14438)

AC-CCU-2020-81

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Sydenham) présentée par Edith Tremblay, 463, rue de Tilly, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, le remplacement d'une partie du revêtement, le remplacement de fenêtre, la modification de certaines ouvertures et la démolition et la reconstruction d'un patio ;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 20 : Secteur Sydenham;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal sur 2 étages dans la cour arrière avec les matériaux suivant :

- la toiture sera de bardeau d'asphalte tel que l'existant;
- le revêtement extérieur en brique telle que l'existant qui sera peint en blanc au rez-de-chaussée;
- le revêtement extérieur en bardeau de cèdre peint blanc à l'étage;
- l'ajout d'une porte-patio en aluminium de couleur blanche.

CONSIDÉRANT que le vinyle bleu sera remplacé par un bardeau de cèdre peint blanc à l'étage sur le reste du bâtiment;

CONSIDÉRANT que le requérant construira un patio en cour arrière en bois de cèdre avec des garde-corps en aluminium de couleur noir ou blanc ou qu'il conserve les garde-corps existants;

CONSIDÉRANT que le requérant procédera au remplacement de certaines fenêtres;

Sur la façade avant :

- le remplacement des fenêtres du sous-sol par des fenêtres coulissantes en aluminium de couleur blanche avec agrandissement de l'ouverture;

Sur la façade latérale gauche :

- l'obturation d'une fenêtre à l'étage;
- le remplacement et l'agrandissement d'une ouverture au rez-de-chaussée avec une nouvelle fenêtre fixe ou en pvc de couleur blanche;

Sur la façade arrière :

- l'ajout de 3 fenêtres à battants avec des fenêtres récupérées sur le bâtiment à l'étage;
- l'ajout d'une fenêtre au rez-de-chaussée fixe ou en pvc de couleur blanche;
- l'obturation de portes à l'étage et au rez-de-chaussée;

Sur la façade latérale droite :

- l'obturation d'une fenêtre à l'étage;
- l'obturation d'une fenêtre à au rez-de-chaussée.

CONSIDÉRANT que le requérant va démolir la cheminée ainsi que la galerie et son toit sur la façade arrière;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Sydenham) présentée par Edith Tremblay, 463, rue de Tilly, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, le remplacement d'une partie du revêtement, le remplacement de fenêtres, la modification de certaines ouvertures et la démolition et la reconstruction d'un patio.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

5.4 PIIA – Jean-Denis Allard – 563, rue Jules-Vernes, Chicoutimi – PI-3806 (id-14443)

AC-CCU-2020-82

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Jean-Denis Allard, 563, rue Jules-Verne, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement de la cour arrière et l'installation d'une piscine creusée;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11 : secteur du Quartier modèle;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une partie de la cour arrière :

- l'installation de dalles "melville 60" de couleur beige ambre sur une surface approximative de 168 mètres carrés;
- l'installation de haies et d'arbustes;
- l'installation d'une piscine creusée et d'un spa;
- l'installation d'une clôture en aluminium de couleur brune.

CONSIDÉRANT que les aménagements seront peu visibles de la rue;

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Jean-Denis Allard, 563, rue Jules-Verne, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement de la cour arrière et l'installation d'une piscine creusée;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

5.5 PIIA – Josée Aubry – 756 à 760, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – PI-3808 (id-14432)

AC-CCU-2020-83

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Sydenham) présentée par Josée Aubry, 349, rue Emile-Nelligan, Chicoutimi, visant à autoriser la réfection d'une partie du bâtiment principal, de galeries et de remise attenante au 756-760 rue Jacques-Cartier Est à Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 20 : secteur Sydenham;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

La démolition de l'agrandissement au rez-de-chaussée à l'arrière (en déclin horizontal blanc) :

- Conserver la partie des fondations (vide sanitaire), remblayer une

partie et poser gazon et poser des dalles de béton pour l'aménagement d'une terrasse au sol;

- Remise en état de la brique existante (comme le bâtiment);
- Installer une fenêtre à guillotine, en PVC de couleur blanche dans l'ouverture existante (même dimension et emplacement) : modèle comme celles existantes;

La démolition et la reconstruction de la galerie à l'étage en cour arrière et rendre conforme les escaliers d'issues :

- Construction galerie en bois traité non peinte.
- Installer garde-corps en fer forgé de couleur noire selon le modèle prévu dans le PIIA Sydenham;
- Construire deux (2) escaliers avec structure en fer de couleur noire avec marches en bois non peints;
- Matériau de revêtement des colonnes et poutres apparentes : couleur noire (matériau à déterminer : fer forgé ou recouvert d'aluminium noir).
- Aménager trottoir avec dalle de béton (comme celle de la terrasse) au bas des escaliers.

La démolition et la reconstruction des remises attenantes existantes sur la galerie arrière (logements de l'étage).

- Revêtement extérieur : déclin horizontal de canexel, couleur s'harmonisant avec brique existante;
- Revêtement toiture : bardeau asphalte couleur brune, modèle comme la résidence;
- Les portes existantes des remises seront réinstallées;

L'escalier situé en cour avant sera démantelé (suivant la reconstruction des escaliers);

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il serait souhaitable que le requérant harmonise les couleurs des garde-corps avec ceux des autres façades;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Sydenham) présentée par Josée Aubry, 349, rue Emile-Nelligan, Chicoutimi, visant à autoriser la réfection d'une partie du bâtiment principal, de galeries et de remise attenante au 756-760 rue Jacques-Cartier-Est à Chicoutimi

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

5.6 PIIA – Cégep de Chicoutimi (Stéphane Duclos) – 534, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – PI-3809 (id-14445)

AC-CCU-2020-84

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments et installation d'une rampe d'accès ou d'une plateforme élévatrice pour personnes handicapées) et du règlement 89-056 portant sur le site du patrimoine de la

rue du Séminaire, présentée par le Cégep de Chicoutimi, Stéphane Duclos, 534, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à autoriser le réaménagement d'une partie de l'aire de stationnement en façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement 89-056 portant sur le site du patrimoine de la rue du Séminaire;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 22 : installation d'une rampe d'accès ou d'une plateforme élévatrice pour personnes handicapées;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder au réaménagement d'une partie de l'aire de stationnement en cour avant en procédant aux travaux suivant:

- le retrait de 11 cases de stationnement;
- la construction d'une rampe d'accès pour handicapée entre 2 sections du bâtiment;
- la construction d'un nouveau trottoir;
- l'insertion de nouvelles plantations;
- l'installation de pavé de béton pour le lien véhiculaire;
- la construction de muret de béton et d'un bac de plantation devant l'entrée du tunnel menant à la station d'autobus.

CONSIDÉRANT que la rampe projetée sera localisée entre deux parties du bâtiment et donnera dans la cour intérieure;

CONSIDÉRANT qu'elle ne sera pas visible de la rue;

CONSIDÉRANT que les aménagements proposés répondent aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments et installation d'une rampe d'accès ou d'une plateforme élévatrice pour personnes handicapées) et du règlement 89-056 portant sur le site du patrimoine de la rue du Séminaire, présentée par le Cégep de Chicoutimi, Stéphane Duclos, 534, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à autoriser le réaménagement d'une partie de l'aire de stationnement en façade du bâtiment principal;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

5.7 PIIA – Location Eric Guérette et Claudine Thibault SENC – 211, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – PI-3814 (id-14435)

AC-CCU-2020-85

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Location Eric Guérette et Claudine Thibault SENC., 8720, chemin des Portageurs, Laterrière, visant à autoriser la fermeture d'une ouverture sur la façade avant au 211, rue Jacques-Cartier-Est;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire retirer une fenêtre sur la façade avant et fermer l'ouverture avec de la brique ou du fibrociment (la brique existante ne se fabrique plus);

CONSIDÉRANT que le requérant désire avoir un mur droit à l'intérieur au lieu d'un mur à 45 degrés;

CONSIDÉRANT que la fermeture de cette ouverture briserait l'harmonie des ouvertures du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT que le requérant ne peut fermer l'ouverture avec la même brique;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Location Eric Guérette et Claudine Thibault SENC., 8720, chemin des Portageurs, Laterrière, visant à autoriser la fermeture d'une ouverture sur la façade avant au 211, rue Jacques-Cartier-Est, Chicoutimi;

Adoptée à l'unanimité.

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 11 h 19.

Avis public

PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES EN RAISON DU COVID-19

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

Conformément à l'arrêté ministériel 2020-033, lors de la séance extraordinaire du 25 mai 2020, les membres du conseil d'arrondissement de Chicoutimi ont décidé que la procédure de consultation publique pour la dérogation mineure suivante sera remplacée par une consultation écrite et ils statueront sur ces demandes lors d'une séance extraordinaire qui se tiendra le 29 juin 2020 à 13h00, à la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, dans l'arrondissement de Chicoutimi sauf si le huis clos est maintenu:

3.1

126, rue Bossuet, Chicoutimi – DM-4487 (id-14185) autoriser la construction d'un garage intégré avec une marge latérale de 0,6 mètre au lieu de 2 mètres, une marge arrière jusqu'à 6,10 mètres au lieu de 8 mètres, l'agrandissement du bâtiment principal sans mur commun d'au moins 2 mètres de largeur, sur un immeuble situé au 126, rue Bossuet, Chicoutimi.

3.2

44, rue des Marguerites, Laterrière – DM-4533 (id-14319) autoriser la construction d'un bâtiment principal résidentiel avec une marge avant de 6 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 44, rue des Marguerites, Laterrière.

PROCÉDURE DE REMPLACEMENT APPLICABLE À CES DÉROGATIONS MINEURES

Suivant l'arrêté ministériel numéro 2020-033 du 7 mai 2020, toute procédure qui implique le déplacement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'une municipalité doit être suspendue ou remplacée.

Le Conseil ayant décidé que pour ces dérogations l'assemblée de consultation publique permettant à toute personne intéressée de se faire entendre par le Conseil lors de la séance, est remplacée par une consultation écrite.

En conséquence, toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil comme suit :

- En transmettant ses commentaires par courriel à l'adresse greffe@ville.saguenay.qc.ca ou par la poste à l'attention de la soussignée, au 201, rue Racine Est, C.P. 8060, Chicoutimi (Québec) G7H 5B8 ou par téléphone en communiquant au 418-698-3260;
- Les commentaires doivent être reçus, par la soussignée, au plus tard le 28 juin 2020.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 13 juin 2020.

L'assistante-greffière,

ANNIE JEAN

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Annie Jean, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les dérogations mineures qui seront étudiées à la séance du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020, dont l'original est annexé aux présentes, a été publié conformément aux prescriptions de la Loi, de la manière suivante:

- a) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 13 juin 2020;
- b) En publiant une copie dudit avis dans le journal « Le Quotidien », édition du 13 juin 2020.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 13^e jour du mois de juin 2020.

L'assistante-greffière de la Ville,


ANNIE JEAN

AJ/sg

**CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE CHICOUTIMI
 VILLE DE SAGUENAY
 ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-__ AYANT
 POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
 ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
 SAGUENAY (zone 29870, rue Jobin (ARS-1271))**

Règlement numéro VS-RU-2020-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage, numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir la zone 29890 à même une partie de la zone 29870 et y permettre en plus des usages existants, des usages résidentiels de moyenne densité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 29 juin 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **AGRANDIR** la zone 29890 à même une partie de la zone 29870, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1271 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Classe d'usage permise

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiées H-67-29890 en plus des classes d'usages permis la classe d'usage suivante;
 - Habitation Trifamiliale (H3)
 - Habitation Multifamiliale, catégorie A (4 logements) (H4)

Structure du bâtiment

- 3) AJOUTER à la grille des usages et des normes identifiées H-67-29890 en plus des structures de bâtiment permis la structure de bâtiment suivante;

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
H3	Détachée
H4	Détachée

Normes de lotissement

- 4) AJOUTER à la grille des usages et des normes identifiées H-67-29890 en plus des dimensions minimales de terrain permises la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H3	Détachée	18	30	540
H4	Détachée	24	30	720

Normes de zonage**Marges du bâtiment principal**

- 5) AJOUTER à la grille des usages et des normes identifiées H-67-29890 en plus des marges minimales permises la marge minimale suivante :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
H3	Détachée	6	4	4	6	8	8
H4	Détachée	6	4	4	6	8	8

Dimensions du bâtiment principal

- 6) AJOUTER à la grille des usages et des normes identifiées H-67-29890 en plus des dimensions du bâtiment permises les dimensions du bâtiment suivantes :

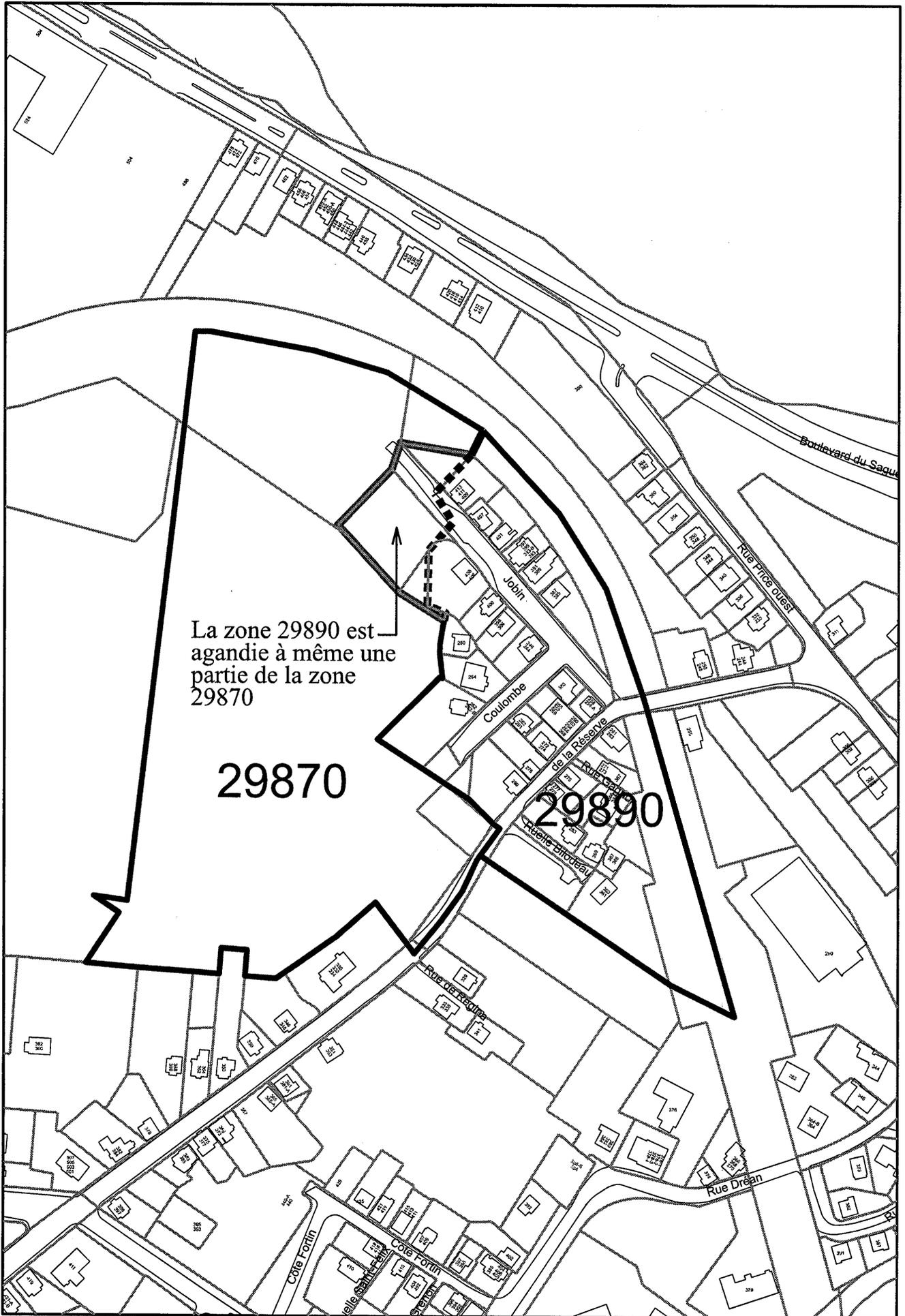
Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H3	Détachée	1 / 2	8	64
H4	Détachée	1 / 2	8	64

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière



Plan no ARS- 1271

Ce plan fait partie intégrante
du règlement

-  Zones concernées
-  Nouvelle limite
-  Ancienne limite

Président d'arrondissement

Greffière

Date: 12 fév. 2020

Échelle: aucune

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-__ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 25570, rue Saint-Agnès
(ARS-1296))**

Règlement numéro VS-RU-2020-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage, numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir la zone 25600 à même une partie de la zone 25570 afin d'y permettre des usages résidentiels de basse densité suite à l'acceptation par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi du PAE-63;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 29 juin 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

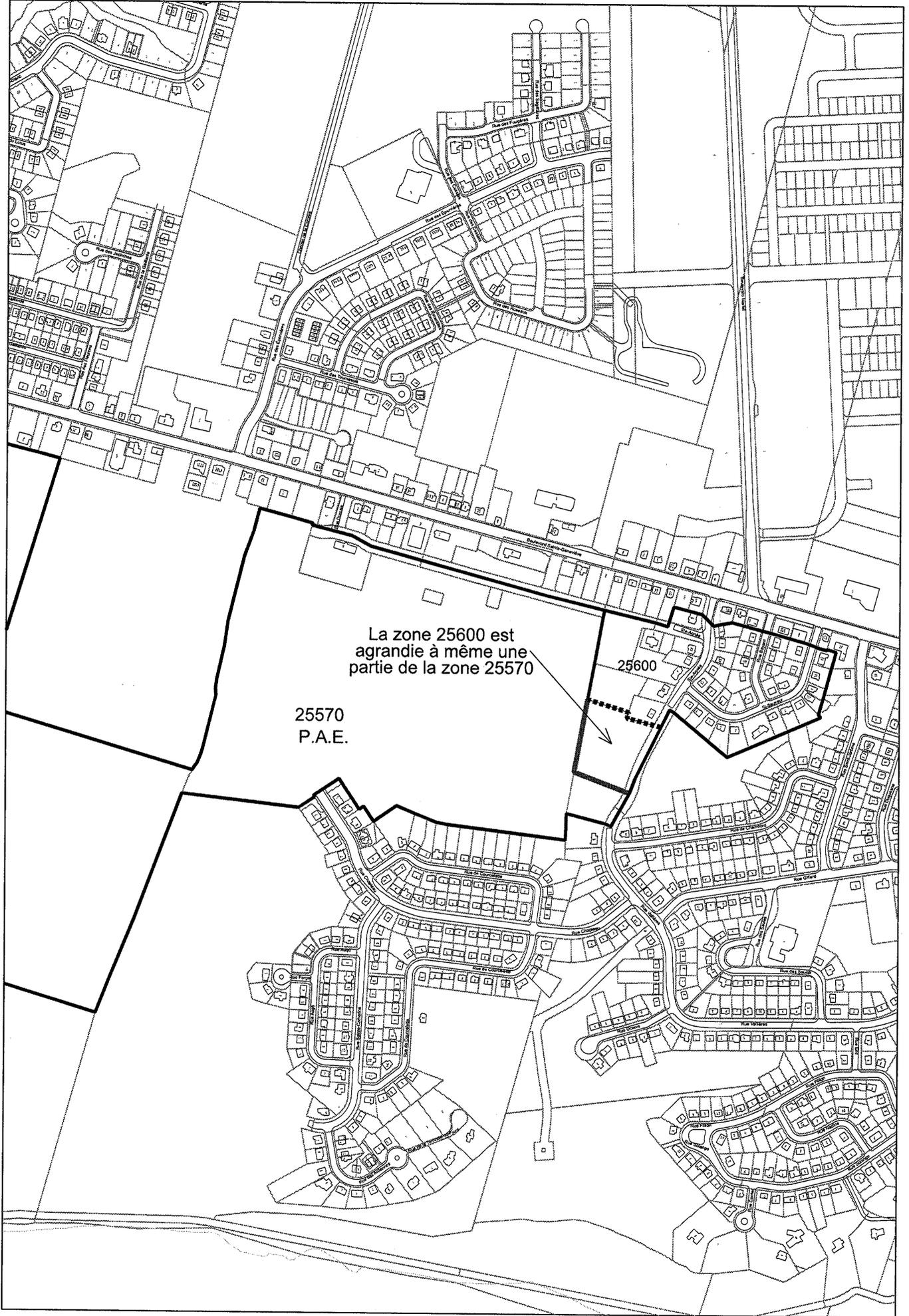
- 1) **AGRANDIR** la zone 25600 à même une partie de la zone 25570, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1296 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Greffière



Plan no ARS- 1296

Ce plan fait partie intégrante
du règlement

-  Zones concernées
-  Nouvelle limite
-  Ancienne limite

Président d'arrondissement

Greffière

Date: 18 juin 2020 Échelle: aucune

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-__ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 84880, rue Pinel (ARS-1297))**

Règlement numéro VS-RU-2020-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage, numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections à la grille des usages et des normes identifiée P-15-84880;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la grille des usages et des normes pour y ajouter des dispositions particulières reliées à un projet d'ensemble institutionnel;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 29 juin 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Dispositions particulières

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée P-15-84880, pour la classe d'usage P2C - Établissements de santé et de services sociaux, en plus des dispositions particulières autorisées les dispositions particulières suivantes :

831 Les normes minimales de lotissement prescrites en 5-1 de la présente grille ne sont pas tenues d'être respectées.

832 Les marges minimales et les dimensions du bâtiment principal prescrites en 6-1 et 6-2 de la présente grille ne sont pas tenues d'être respectées.

862 La hauteur maximale des bâtiments principaux est limitée à 4 étages (20 mètres).

837 Les aires de stationnement peuvent être utilisées en commun.

863 Le nombre minimal de cases de stationnement requis à l'item 17 du tableau de l'article 959 du présent règlement n'est pas tenu d'être respecté.

840 L'aménagement d'une bande gazonnée ou paysager le long des lignes séparant les terrains prévus dans le projet d'ensemble n'est pas requis.

841 L'aménagement d'une bande gazonnée ou paysager le long des lignes latérales et arrière peut être réduite jusqu'à zéro (0).

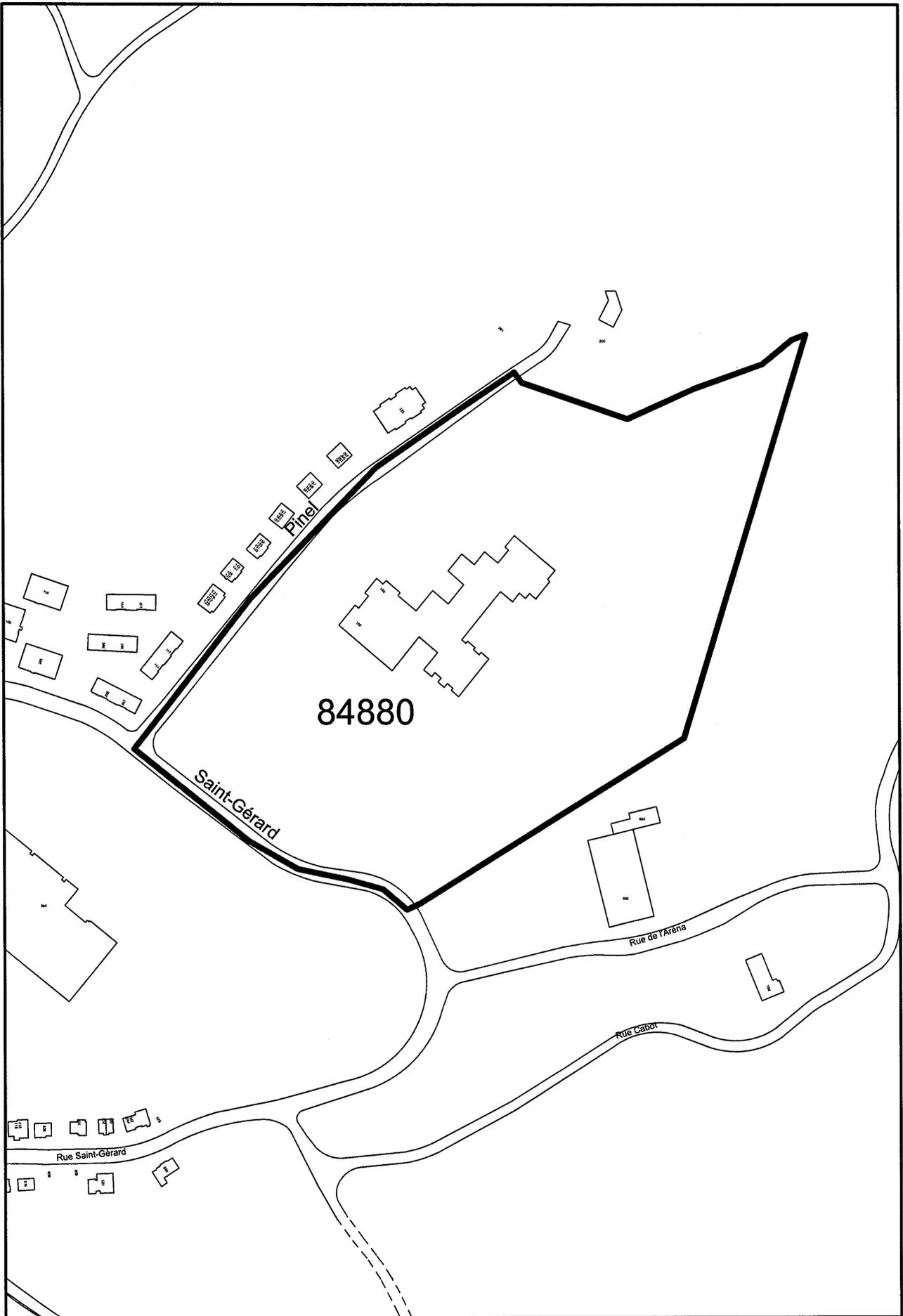
864 Seuls les superficies nécessaires à la construction (bâtiment principal et accessoire), l'aménagement d'aire de stationnement et l'installation d'autres équipements au sol peuvent faire l'objet d'un déboisement pour la réalisation du projet.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

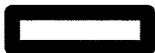
Président

Assistante-greffière



Plan no ARS- 1297

Plan de situation



Zone concernée

**CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE CHICOUTIMI
 VILLE DE SAGUENAY
 ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-__ AYANT
 POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
 ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
 SAGUENAY (zone 64020, rue Jacques-Cartier,
 ARS-1300)**

Règlement numéro VS-RU-2020-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter à la grille des usages et des normes pour la zone 64020, les usages de nature résidentielle;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 29 juin 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Classes d'usages permises

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-75-64020, en plus des classes d'usages permis la classe d'usage suivante :
 - H2 - Habitation bifamiliale;
 - H3 - Habitation trifamiliale;
 - H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A;
 - H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B;
 - H6 - Habitation multifamiliale, catégorie C;
 - H8 - Habitation collective;

Structure du bâtiment

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-75-64020 en plus des structures de bâtiment permis la structure de bâtiment suivante;

Usage(s)	Structure(s) du
----------	-----------------

	bâtiment principal
H2 - Habitation bifamiliale;	Détachée
H3 - Habitation trifamiliale;	Détachée
H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A;	Détachée
H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B;	Détachée
H6 - Habitation multifamiliale, catégorie C;	Détachée
H8 - Habitation collective	Détachée
H2 - Habitation bifamiliale;	Jumelée
H3 - Habitation trifamiliale;	Jumelée
H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A;	Jumelée
H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B;	Jumelée
H6 - Habitation multifamiliale, catégorie C;	Jumelée
H8 - Habitation collective	Jumelée
H2 - Habitation bifamiliale;	En rangée
H3 - Habitation trifamiliale;	En rangée
H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A;	En rangée
H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B;	En rangée
H6 - Habitation multifamiliale, catégorie C;	En rangée
H8 - Habitation collective	En rangée

Normes de lotissement

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-75-64020 en plus des dimensions minimales de terrain permises la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H2	Détachée	18	30	540
H3	Détachée	18	30	540
H4	Détachée	24	30	720
H5	Détachée		30	
H6	Détachée		30	
H8	Détachée		30	
H2	Jumelée	12	30	360
H3	Jumelée	14	30	420
H4	Jumelée		30	
H5	Jumelée		30	
H6	Jumelée		30	
H8	Jumelée		30	
H2	En rangée	6	30	180
H3	En rangée	6	30	180
H4	En rangée		30	
H5	En rangée		30	
H6	En rangée		30	
H8	En rangée		30	

Normes de zonage

Dimensions du bâtiment principal

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-75-64020 en plus des dimensions du bâtiment permises les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H2	Détachée		6	48
H3	Détachée		8	64

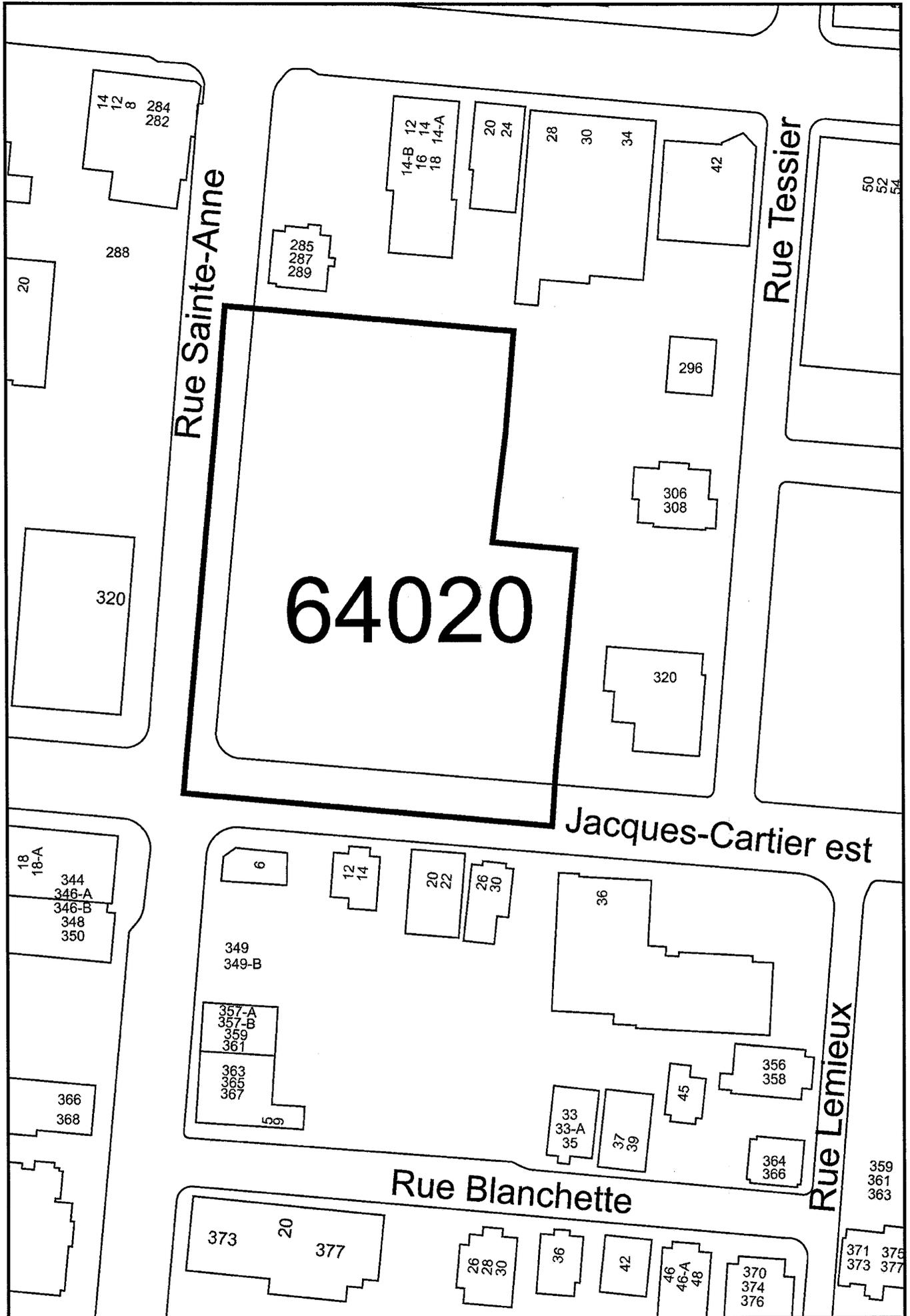
H4	Détachée		8	64
H5	Détachée			
H6	Détachée			
H8	Détachée			
H2	Jumelée		6	36
H3	Jumelée		6	36
H4	Jumelée			
H5	Jumelée			
H6	Détachée			
H8	Détachée			
H2	En rangée		5	35
H3	En rangée		6	36
H4	En rangée			
H5	En rangée			
H6	Détachée			
H8	Détachée			

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière



Plan no ARS- 1300

Plan de situation

 Zone concernée

EXTRAIT du procès-verbal de la séance
extraordinaire du conseil d'arrondissement
de Chicoutimi tenue par téléconférence, le
29 juin 2020 - Un quorum présent.

**REMPLACEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE ET PROCÉDURE
RÉFÉRENDAIRE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE**

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT D'URBANISME

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique et la procédure référendaire sont suspendues ou remplacées;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique et la procédure référendaire par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT que depuis le 11 mai 2020, il y a reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation de décroissance dans laquelle se trouvait la ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que la modification au règlement de zonage est nécessaire pour permettre à des projets de construction de voir le jour;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique et, le cas échéant, la procédure référendaire doivent être effectuées avant l'adoption de ces règlements;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires et les demandes d'approbation référendaire aux membres du conseil pendant les séances;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique et le cas échéant, la procédure référendaire par une consultation écrite pour la modification au règlement de zonage suivante :

- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 29870, rue Jobin) (ARS-1271)
- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 25570, rue Saint-Agnès) (ARS-1296)
- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 84880, rue Pinel) (ARS-1297)
- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64020, rue Jacques-Cartier) (ARS-1300)

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques et, le cas échéant, la procédure référendaire concernant cet amendement sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication des avis public de consultation écrite sur cette demande d'amendement de règlement de zonage dans un journal et sur Internet.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance
extraordinaire du conseil d'arrondissement
de Chicoutimi tenue par téléconférence, le
29 juin 2020 - Un quorum présent.

**REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE
PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE**

DÉROGATIONS MINEURES

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT que depuis le 11 mai 2020, il y a reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation dans laquelle se trouvait la Ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que l'adoption de dérogation mineure est nécessaire à l'émission de certains permis de construction;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique doit être effectuée avant l'octroi d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des citoyens contigus à la propriété demandant une dérogation mineure reçoit une lettre explicative concernant la demande;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances au cours desquelles la dérogation sera adoptée;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique par une consultation écrite pour les demandes de dérogation mineure suivantes:

- Claveau et associés huissiers inc. (Johanne Claveau) – 342, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – DM-4562 (id-14429)
- Sylvain Deschenes – 1371 à 1373, boulevard Renaud, Chicoutimi – DM-4563 (id-14437)
- Eric Vachon – 2015, rue des Colombes, Chicoutimi – DM-4548 (id-14381)
- Errol Fournier – 7032, chemin Saint-Henri, Laterrière – DM-4564 (id-14446)

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques concernant ces dérogations mineures sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur ces demandes de dérogation mineure dans un journal et sur Internet.



APPROBATION	
Date exécutif :	6.1
Approuvé par :	_____

SOMMAIRE DE DOSSIER

**OBJET : MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AC-2020-281
SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – TRANSFERT BUDGÉTAIRE
FONDS D'IMMOBILISATION DU CONSEILLER MICHEL TREMBLAY**

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement :

Chicoutimi Jonquière La Baie **1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Modifier la résolution VS-AC-2020-281.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Le titre de la résolution aurait dû être inscrit de la façon suivante : « SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – FONDS D'IMMOBILISATION DU CONSEILLER MICHEL TREMBLAY ».

Le texte de la résolution aurait quant à lui dû être inscrit ainsi : « QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi transfère vers le Service des travaux publics, une somme de 11 310 \$ pour couvrir les frais de réfection du trottoir, soit trente-neuf (39) mètres linéaires, devant le 469-487, rue du Stade, le tout payable dans les fonds d'immobilisation de Michel Tremblay ».

3. PROJET DE RÉOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT qu'il faut modifier le titre de la résolution VS-AC-2020-281 pour y enlever le texte « BUDGET D'AIDE AUX ORGANISMES 2020 »;

CONSIDÉRANT qu'il faut modifier le titre de la résolution VS-AC-2020-281 pour remplacer les mots « FONDS D'ADMINISTRATION » par « FONDS D'IMMOBILISATION »;

CONSIDÉRANT qu'il faut modifier le texte de la résolution VS-AC-2020-281 pour remplacer les mots « dans le poste budgétaire 3000020.000.29590 » par les mots suivants « vers le Service des travaux publics »;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi modifie la résolution VS-AC-2020-281 de manière à enlever les mots «BUDGET D'AIDE AUX ORGANISMES 2020» dans le titre, remplacer les mots «FONDS D'ADMINISTRATION» par «FONDS D'IMMOBILISATION» et remplacer les mots «dans le poste budgétaire 3000020.000.29590» par les mots suivants «vers le Service des travaux publics» dans le paragraphe de la conclusion.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)Non applicable Oui

Par : _____

À quelle date : _____

5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)Non applicable Oui poste budgétaire : FI Michel Tremblay
(Obligatoire)

Préparé par : Stéphanie Bouchard
Approuvé par : André Martin

Date : 25 juin 2020

Date : 25 juin 2020

Directeur général adjoint

Directeur général

Date : _____

Date : _____

EXTRAIT du procès-verbal de la séance
ordinaire du conseil d'arrondissement de
Chicoutimi tenue dans la salle des
délibérations du conseil, le mardi 16 juin
2020 - Un quorum présent.

13.1 SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS - TRANSFERT
BUDGETAIRE - ~~BUDGET D'AIDE AUX ORGANISMES 2020 -~~
~~IMMOBILISATION~~
FONDS D'ADMINISTRATION DU CONSEILLER MICHEL
TREMBLAY

VS-AC-2020-281

TRAVAUX PUBLICS

vers le service des

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi transfère ~~dans le poste budgétaire~~
~~18000620 (110 71596)~~, une somme de 11 310 \$ pour couvrir les frais de réfection du
trottoir, soit trente-neuf (39) mètres linéaires, devant le 469-487, rue du Stade, le tout
payable dans les fonds d'immobilisation de Michel Tremblay.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la
proposition est adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une
résolution adoptée par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi à la séance ordinaire du 16
juin 2020.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ...^e jour du mois de ... 2020.

L'assistante-greffière,

AJ/sg

ANNIE JEAN

Directeur général adjoint
Date : _____

Directeur général
Date : _____



APPROBATION	
Date exécutif :	6.2
Approuvé par :	_____

SOMMAIRE DE DOSSIER

**OBJET : MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AC-2020-282
SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – TRANSFERT BUDGÉTAIRE
FONDS D'IMMOBILISATION DU CONSEILLER MICHEL POTVIN**

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement : Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Modifier la résolution VS-AC-2020-282.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Le titre de la résolution aurait dû être inscrit de la façon suivante : « SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – FONDS D'IMMOBILISATION DU CONSEILLER MICHEL POTVIN ».

Le texte de la résolution aurait quant à lui dû être inscrit ainsi : « QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi transfère vers le Service des travaux publics, une somme de 17 700 \$ pour couvrir les frais reliés à la fabrication d'Une glissière de sécurité sur la rue du Poitou, le tout payable dans les fonds d'immobilisation de Michel Potvin ».

3. PROJET DE RÉOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT qu'il faut modifier le titre de la résolution VS-AC-2020-282 pour y enlever le texte « BUDGET D'AIDE AUX ORGANISMES 2020 »;

CONSIDÉRANT qu'il faut modifier le titre de la résolution VS-AC-2020-282 pour remplacer les mots « FONDS D'ADMINISTRATION » par « FONDS D'IMMOBILISATION »;

CONSIDÉRANT qu'il faut modifier le texte de la résolution VS-AC-2020-282 pour remplacer les mots « dans le poste budgétaire 3000020.000.29590 » par les mots suivants « vers le Service des travaux publics ».

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi modifie la résolution VS-AC-2020-282 de manière à enlever les mots «BUDGET D'AIDE AUX ORGANISMES 2020» dans le titre, remplacer les mots «FONDS D'ADMINISTRATION» par «FONDS D'IMMOBILISATION» et remplacer les mots «dans le poste budgétaire 3000020.000.29590» par les mots suivants «vers le Service des travaux publics» dans le paragraphe de la conclusion.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui Par : _____
 À quelle date : _____

5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui poste budgétaire : FI Michel Potvin
 (Obligatoire)

OBJET :

Page 2

Préparé par :

Stéphanie Bouchard

Approuvé par : André Martin

Date : 25 juin 2020

Date : 25 juin 2020

Directeur général adjoint

Directeur général

Date : _____

Date : _____

EXTRAIT du procès-verbal de la séance
ordinaire du conseil d'arrondissement de
Chicoutimi tenue dans la salle des
délibérations du conseil, le mardi 16 juin
2020 - Un quorum présent.

13.2 SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS - TRANSFERT
BUDGETAIRE ~~BUDGET D'AIDE AUX ORGANISMES 2020~~
~~IMMOBILISATION~~
FONDS D'ADMINISTRATION DU CONSEILLER MICHEL
POTVIN

VS-AC-2020-282

Travaux PUBLICS Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi transfère *vers le service des* dans le poste budgétaire
~~3000020-00074500~~, une somme de 17 700 \$ pour couvrir les frais reliés à la fabrication
d'une glissière de sécurité sur la rue du Poitou, le tout payable dans les fonds
d'immobilisation de Michel Potvin.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la
proposition est adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une
résolution adoptée par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi à la séance ordinaire du 16
juin 2020.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ...^e jour du mois de ... 2020.

L'assistante-greffière,

AJ/sg

ANNIE JEAN

Directeur général adjoint

Directeur général

Date :

Date :